



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DOMART-SUR-LA-LUCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Le Maire de Domart-sur-la-Luce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

ARRÊTE :

Article 1er. - En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. Les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

Article 2. - En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 3. - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4. - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

Article 5. - En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la Mairie.

Article 6. - À défaut d'exécution des dispositions du présent arrêté, la commune y procédera aux frais des intéressés au tarif horaire de 30 € arrêté par le conseil municipal. (*tarif minimum d'intervention*)

Article 7. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8. - Le Maire et la gendarmerie de Moreuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOREUIL.

Fait à Domart-sur-la-Luce, le 31 janvier 2019

Le Maire,
Frédéric BINET

